



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 22 arrêts le mardi 14 janvier et 76 arrêts et / ou décisions le jeudi 16 janvier 2020.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 14 janvier 2020

#### Lazarević c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 29422/17)

Le requérant, Slobodan Lazarević, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1960 et habitant à Doboj (Bosnie-Herzégovine).

Dans cette affaire, il se plaint de son procès à la suite de son licenciement par une compagnie ferroviaire publique.

M. Lazarević fut licencié en 2012 et assigna en justice la compagnie ferroviaire pour lui demander des indemnités au titre de son licenciement, de primes, d'allocations de repas et de cotisations de retraite. Le tribunal de première instance lui donna raison pour ce qui est des indemnités de licenciement mais rejeta les autres prétentions en raison de la mauvaise situation financière de son ancien employeur.

La juridiction de deuxième instance confirma cette décision et la Cour suprême rejeta le pourvoi en cassation formé par M. Lazarević sans examen au fond. Finalement, en 2016, ce dernier engagea un recours constitutionnel, soutenant que le droit interne prévoyait clairement que tout employé avait droit à certaines indemnités professionnelles et que les décisions rendues dans son cas étaient contraire à la pratique interne récente. Cependant, la Cour constitutionnelle rejeta son recours pour défaut manifeste de fondement.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Lazarević soutient que les jugements rendus dans son procès étaient inéquitables car contraires à la législation interne et à la jurisprudence des juridictions suprêmes.

#### Beizaras et Levickas c. Lituanie (n° 41288/15)

Les requérants, Pijus Beizaras et Magirdas Levickas, sont des ressortissants lituaniens nés respectivement en 1996 et 1995. Ils habitent à Kaunas et Panevėžys (Lituanie).

Dans cette affaire se pose la question de la responsabilité de l'État en matière de protection des individus contre le discours de haine homophobe.

Les requérants sont engagés dans une relation homosexuelle. En décembre 2014, M. Beizaras posta sur sa page Facebook une photographie de lui et de son compagnon en train de s'embrasser.

La photographie devint « virale » et fit l'objet de centaines de commentaires en Lituanie. Parmi ces commentaires, il y avait des exhortations à ce que les requérants soient « castrés », « tués », « exterminés » et « brûlés » parce qu'ils étaient homosexuels.

Les requérants firent appel à une organisation non-gouvernementale, l'Association nationale des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres, dont ils étaient tous les deux membres, et ils lui

demandèrent de porter plainte auprès du parquet pour que celui-ci engage des poursuites pour incitation à la haine et à la violence contre les homosexuels.

Le procureur décida cependant de ne pas ouvrir d'enquête préliminaire concernant cette plainte. Il estima que les auteurs des commentaires n'avaient fait qu'« exprimer leurs opinions » et que, même s'ils avaient réagi « immoralement », leur comportement ne justifiait pas de poursuites.

Dans une décision définitive qu'elles ont rendue en février 2015, les juridictions internes donnèrent entièrement raison au procureur, ajoutant que le comportement des requérants était « excentrique » et délibérément provocateur. Elles jugèrent en particulier que les requérants pouvaient prévoir que publier une image de deux hommes en train de s'embrasser ne contribuerait pas à la cohésion sociale et à la promotion de la tolérance en Lituanie, un pays où « les valeurs familiales traditionnelles sont très appréciées ». Selon elles, il aurait mieux valu que les requérants diffusent leurs photographies auprès de « personnes partageant les mêmes vues », d'autant que Facebook permet de restreindre l'accès aux seuls amis.

Invoquant l'article 14 (interdiction de discrimination), en combinaison avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention, les requérants se disent victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle qui résulterait du refus par le parquet d'ouvrir une enquête préliminaire sur les commentaires haineux publiés dans la page Facebook de M. Beizaras.

Ils soutiennent également que ce refus leur a fermé toute possibilité de recours en justice, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif).

### [Rinau c. Lituanie \(n° 10926/09\)](#)

Les requérants, Michael Rinau, un ressortissant allemand, et sa fille Luisa, de nationalité lituanienne et allemande, sont nés respectivement en 1969 et 2005 et habitent à Bergfelde (Allemagne).

Dans cette affaire, ils se plaignent de la manière dont les autorités lituaniennes ont traité le dossier dans le procès engagé par M. Rinau pour que sa fille retourne vivre chez lui en Allemagne.

En 2006, I.R., l'ex-femme de M. Rinau, de nationalité lituanienne, emmena leur fille dans son pays natal pendant les vacances mais ne revint pas après deux semaines, contrairement à ce qu'elle avait promis. M. Rinau demanda et obtint des décisions de justice lui octroyant provisoirement la seule autorité parentale et ordonnant le retour de l'enfant chez lui. En 2007, les tribunaux allemands prononcèrent en outre le divorce et accordèrent à M. Rinau la garde permanente.

En octobre 2006, M. Rinau saisit les juridictions lituaniennes pour obtenir le retour de l'enfant, s'appuyant sur la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et sur le Règlement II *bis* de Bruxelles relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. Après avoir été débouté en première instance, il obtint gain de cause en mars 2007 dans une décision qui n'était pas susceptible de recours.

Le procès donna lieu à de nombreux commentaires de la part des médias et des politiciens en Lituanie, qui critiquaient l'idée du retour de l'enfant en Allemagne et alléguaient que les autorités avaient manqué à protéger les droits d'une ressortissante lituanienne, la mère.

Il y eut plusieurs autres recours devant les juridictions lituaniennes par lesquels la mère et le procureur général cherchaient en particulier à faire rejurer la question du retour de l'enfant.

En octobre 2007, le président de la Cour suprême prononça le sursis à l'exécution de la décision rendue par la cour d'appel en mars 2007.

En avril 2008, la Cour suprême sollicita également une décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne (« CJE ») sur différents points du Règlement II *bis* de Bruxelles. La CJE conclut pour l'essentiel que dès lors que la décision de 2007 par laquelle les juridictions allemandes avaient

ordonné le retour de l'enfant était valable, ce texte imposait à leurs homologues lituaniennes de s'y conformer.

En août 2008, la Cour suprême rejeta les demandes formées par le procureur général et par I.R. en réouverture du procès civil et le pourvoi en cassation formé par I.R. en s'appuyant dans chacune de ses décisions sur la décision préjudicielle rendue par la CJE.

En octobre 2008, alors que le retour de l'enfant était encore retardé, M. Rinau sortit sa fille d'une garderie en Lituanie et se rendit en Lettonie, où il fut brièvement détenu à l'aéroport de Riga avant d'être autorisé à retourner en Allemagne. Il était passible de poursuites pénales pour enlèvement en Lituanie mais le parquet classa l'affaire sans suite en novembre 2009.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), les requérants se plaignent de la manière dont les autorités ont conduit la procédure concernant le retour de la seconde requérante en Allemagne. S'appuyant sur l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), ils estiment en outre que le procès était politisé.

### [Stephens c. Malte \(n° 3\) \(n° 35989/14\)](#)

Le requérant, Mark Charles Kenneth Stephens, est un ressortissant britannique né en 1963 et détenu à Paola (Malte).

Dans cette affaire, il soutient que son procès pour trafic de stupéfiants a été inéquitable.

M. Stephens fut arrêté en Espagne en 2004 parce qu'il était soupçonné de trafic de stupéfiants, puis il fut extradé vers Malte après qu'un certain G.R.E., que la police avait interpellé à l'aéroport international de Malte alors qu'il avait de la cocaïne et de l'ecstasy dans son sac, l'avait désigné nommément comme la personne qui lui avait remis ces produits. G.R.E. le confirma ultérieurement sous serment, devant un magistrat.

Cependant, au cours du procès, G.R.E. revint sur sa déclaration, affirmant que le requérant n'était pas le « Mark Stephens » qu'il connaissait.

En novembre 2008, M. Stephens fut reconnu coupable de trafic illégal de cocaïne et de pilules d'ecstasy et condamné à 25 ans d'emprisonnement. Sa condamnation reposait sur les déclarations préliminaires de G.R.E.

L'appel devant la Cour criminelle et le recours constitutionnel qu'il forma furent l'un et l'autre rejetés, en 2010 et 2013, respectivement.

Tout au long du procès, M. Stephens contesta l'admissibilité des déclarations préliminaires de G.R.E., mais en vain. En particulier, les tribunaux jugèrent que ces déclarations étaient corroborées par des témoignages, y compris par le requérant lui-même et par l'un de ses amis, qui avait confirmé qu'il était allé auparavant chercher G.R.E. à l'aéroport. Elles estimèrent également non fondé le moyen tiré de ce que le juge de première instance n'aurait pas donné pour instruction au jury de considérer ces éléments avec prudence.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Stephens estime que son procès a été inéquitable parce que les déclarations préliminaires de G.R.E. n'avaient jamais été recueillies avec l'assistance d'un avocat, à un moment où ce témoin s'était senti contraint de coopérer et souffrait de symptômes de sevrage.

### [Soares Campos c. Portugal \(n° 30878/16\)](#)

Le requérant, José Carlos Soares Campos, est un ressortissant portugais né en 1971 et résidant à Lisbonne.

L'affaire concerne la mort du fils de M. Soares Campos, emporté par la mer, alors qu'il se trouvait sur une plage à l'occasion d'une rencontre autour de la *Praxe* (tradition estudiantine incluant des activités de bizutage).

Les faits se déroulèrent dans la nuit du 14 au 15 décembre 2013 sur la plage de Meco, située à 5,2 km de la maison où logeaient le fils de M. Soares Campos (Tiago Campos) ainsi que six autres étudiants qui participaient au rituel à l'occasion d'une rencontre annuelle. Ces derniers furent surpris et emportés par la houle. L'un d'entre eux réussit à rejoindre la plage et survécut. Il fut retrouvé en état d'hypothermie et transporté à l'hôpital.

La dépouille de Tiago Campos fut retrouvée le matin du 15 décembre 2013. À l'époque des faits, il était âgé de 21 ans et était étudiant à l'université lusophone d'humanités et de technologies (*Universidade Lusófona de Humanidades e Tecnologias*) de Lisbonne, une université privée.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), M. Soares Campos allègue que le décès de son fils était dû à l'absence d'un cadre légal concernant le bizutage universitaire au Portugal. Il se plaint aussi de l'absence d'une enquête effective sur les circonstances de la mort de son fils.

### [D et autres c. Roumanie \(n° 75953/16\)](#)

Les requérants sont, d'une part, D, un ressortissant irakien né en 1975 et, d'autre part, l'ex-épouse de ce dernier ainsi que leurs trois enfants, des ressortissants roumains nés respectivement en 1980, 2000, 2004 et 2007. Ils résident à Bucarest.

L'affaire concerne une mesure d'expulsion vers l'Irak dont fait l'objet D en raison de sa condamnation pénale en Roumanie pour des faits liés au terrorisme et les conséquences que cette expulsion pourrait engendrer, entre autres, sur la vie privée et familiale des cinq requérants.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants allèguent que D serait exposé à la peine de mort ainsi qu'à de mauvais traitements en cas d'expulsion vers l'Irak et qu'ils subiraient tous une atteinte injustifiée à leur droit au respect de la vie privée et familiale. Par ailleurs, ils estiment que la procédure pénale à l'issue de laquelle l'expulsion de D a été ordonnée n'a pas été équitable et déplorent l'absence d'un recours effectif pour faire examiner les risques encourus en cas d'expulsion.

### [Khodorkovskiy et Lebedev c. Russie \(n° 2\) \(nos 51111/07 et 42757/07\)](#)

L'affaire concerne le second procès de deux anciens cadres de la société pétrolière Yukos.

Les requérants sont Mikhail Borisovich Khodorkovskiy et Platon Leonidovich Lebedev, des ressortissants russes nés respectivement en 1963 et 1956.

Après avoir été reconnus coupables de fraude fiscale en 2005 et incarcérés dans des colonies pénitentiaires, MM. Khodorkovskiy et Lebedev, des anciens cadres dirigeants de la société pétrolière Yukos, firent l'objet de poursuites pénales en 2009. Un nouveau procès commença en mars 2009 et se solda, en décembre 2010, par leur condamnation, pour la seconde fois, pour vol et détournement de ressources pétrolières et pour blanchiment de gains illicitement perçus.

Au cours du procès, lors duquel les requérants se trouvaient dans des boxes vitrés, le juge refusa de convoquer plusieurs témoins pour la défense et rejeta des demandes tendant à faire entendre des spécialistes de la finance et du marché du pétrole qui auraient témoigné en faveur des requérants au sujet des rapports d'expertise qui faisaient partie des éléments à charge.

En appel, le verdict de première instance fut maintenu mais la peine infligée au requérant fut réduite de 14 à 13 années d'emprisonnement. La juridiction d'appel écarta les arguments des requérants tirés notamment de ce qu'ils n'auraient pas commis de vols parce que les transactions qui avaient

été conclues entre les entités de production de Yukos et les sociétés commerciales et qui faisaient l'objet des chefs d'accusation étaient légales et valables ; de ce que le juge de première instance aurait fait preuve de partialité dans l'administration de la preuve ; de ce qu'ils auraient été jugés deux fois pour la même infraction ; et de ce que leur inculpation aurait été politisée.

Leurs peines furent encore réduites à l'issue de trois recours en supervision. M. Khodorkovsky fut gracié en décembre 2013 tandis que M. Lebedev purgea l'intégralité de sa peine jusqu'en janvier 2014.

Vladimir Poutine, qui était le premier ministre à l'époque du second procès, fit différentes déclarations publiques au cours de la procédure au sujet de M. Khodorkovsky et de l'affaire Yukos. Certains employés anciens et actuels de la juridiction de jugement émirent également dans les médias des allégations concernant l'indépendance et l'impartialité du juge. Cependant, le Comité d'investigation décida de ne pas ouvrir de poursuites pénales.

Sur le terrain de l'article 6 (droit à un procès équitable), les requérants tirent différents griefs de la conduite de leurs procès. Sous l'angle de l'article 7 (pas de peine sans loi), ils estiment qu'ils ont été reconnus coupables d'un comportement qui n'était pas de nature délictueuse et que la durée de leurs peines a été erronément calculée. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), ils considèrent que leur transfert d'une colonie pénitentiaire à une maison d'arrêt a nui à leurs vies familiales.

Sur le terrain de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), ils soutiennent qu'ils ont été jugés deux fois pour la même infraction. Ils ajoutent que leur inculpation, leur procès et leur condamnation étaient politisés, en violation de l'article 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) en conjonction avec d'autres articles de la Convention.

#### [Styazhkova c. Russie \(n° 14791/04\)](#)

La requérante, Lyubov Styazhkova, est une ressortissante russe née en 1952 et habitant à Ryazan, dans la région de Ryazan (Russie).

Elle affirme dans cette affaire que l'explication officielle donnée au décès de son fils pendant son service militaire – le suicide – n'est pas convaincante.

Le fils de la requérante fut convoqué en 2001 pour son service militaire. Il était posté à Borzoy, un village en république tchéchène, à partir de juillet 2002. Il fut retrouvé mort le 8 août 2002 dans un retranchement de sa base militaire, avec deux blessures par balles à la tempe droite et des hématomes sur son corps.

Le parquet militaire ouvrit immédiatement une enquête : un procureur inspecta le corps et le lieu du décès, et ordonna une expertise balistique et une autopsie. Il interrogea également des membres de l'unité de Borzoy et l'un des supérieurs du fils de la requérante, le sergent K., ainsi que S., un soldat de deuxième classe, qui admirent que, la nuit du décès, ils l'avaient surpris en train de dormir alors qu'il était de garde et qu'ils l'avaient frappé.

Les autorités refusèrent d'ouvrir des poursuites pénales contre le sergent K. au sujet de ces sévices, mais le soldat S. fut finalement inculpé en octobre 2002 d'incitation au suicide et de manquements aux règles régissant les relations entre militaires de rang égal. Le procès pénal de ce soldat prit cependant fin en août 2003 par l'effet d'une amnistie.

Invoquant en particulier les articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M<sup>me</sup> Styazhkova se plaint des mauvais traitements subis par son fils et du décès de ce dernier, et elle soutient en outre que l'enquête n'a été ni approfondie ni effective et n'a recherché aucune autre explication au décès que le suicide.

### [X et autres c. Russie \(n<sup>os</sup> 78042/16 et 66158/14\)](#)

L'affaire concerne deux requêtes portant sur des allégations de dysfonctionnement de la justice. En particulier, trois requérants se plaignent de la divulgation de leur identité dans des décisions ou documents judiciaires rendus publics dans une affaire de viol et une affaire d'adoption. Les recours introduits par les requérants contre les magistrats concernés ne furent pas examinés sur le fond par les juridictions internes.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent d'une atteinte à leur droit d'accès à un tribunal en ce que le droit national ne prévoirait pas le droit à un dédommagement pour le préjudice causé par le dysfonctionnement des services de la justice.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), deux requérants se plaignent de la publication intégrale, sur Internet, de la décision judiciaire comportant leurs noms ainsi que ceux de leurs enfants adoptifs, estimant que les autorités ont divulgué le secret de l'adoption. Sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), ils estiment n'avoir disposé d'aucun recours leur permettant d'être indemnisés pour le préjudice qu'ils estiment avoir subi.

### [Varoğlu Atik et autres c. Turquie \(n<sup>o</sup> 76061/14\)](#)

Les requérants, İlkşen Varoğlu Atik, Hasan Belen et Burak Maviş, sont nés respectivement en 1969, 1973 et 1980. Ils résident à Nicosie, sur le territoire de la « République turque de Chypre du Nord (« RTCN »).

L'affaire concerne la condamnation des requérants à une peine d'amende assortie d'un sursis, pour avoir commis des voies de fait, au cours d'une manifestation sur la voie publique, sur des agents de police qui leur bloquaient le passage vers le Parlement de la « RTCN ». Les faits se sont déroulés en 2009.

Les requérants invoquent en particulier l'article 11 (droit à la liberté de réunion).

Jeudi 16 janvier 2020

### [Kušić et autres c. Croatie \(n<sup>o</sup> 71667/17\)](#)

Les requérants, Zdravka Kušić, Bojan Kušić et Martina Kušić, sont des ressortissants serbes nés respectivement en 1958, 1987 et 1990 et habitant à Kragujevac (Serbie).

Dans cette affaire, ils se plaignent que l'enquête sur le meurtre de leurs proches en Croatie dure jusqu'à présent depuis près de trente ans et que les autorités n'aient pas pu traduire en justice les auteurs.

Deux proches des requérants, N.K. et P.K., furent retrouvés morts par balles sur le bord d'une route à Petrovo Polje (Croatie) le 6 février 1992. La police saisit un juge d'instruction ainsi qu'un substitut du procureur et le lieu du crime fut inspecté. Une autopsie établit que N.K. et P.K. étaient morts des suites de blessures par balles à la tête et au thorax, à la suite de quoi la police ouvrit une information judiciaire pour meurtre contre X auprès du parquet du comté de Sisak.

La police conduisit alors une enquête pénale et interrogea tout d'abord plusieurs personnes, notamment deux hommes qui habitaient avec la famille Kušić ainsi que des voisins qui déclarèrent que N.K. et P.K. avaient été enlevés par des hommes en tenue de camouflage. Les meurtres furent qualifiés de crimes de guerre en 2006 et d'autres personnes furent interrogées à la fin de l'année 2008 et au début de l'année 2009, puis de 2016 à 2018.

Le dossier fut transmis aux autorités d'Osijek en 2010 et, plus récemment, en mars 2019, aux autorités de Zagreb mais à ce jour l'enquête est toujours en cours.

Invoquant en particulier l'article 2 (droit à la vie), les requérants estiment que l'enquête conduite sur le meurtre de leurs proches est ineffective et ils soutiennent en outre qu'ils ne disposent d'aucun recours interne effectif pour s'en plaindre.

#### [Magosso et Brindani c. Italie \(n° 59347/11\)](#)

Les requérants, M. Renzo Magosso et M. Umberto Brindani, sont deux ressortissants italiens, nés en 1947 et 1958 et résident à Milan. Le premier requérant était journaliste à l'hebdomadaire Gente, le second, le directeur responsable de la publication. L'affaire concerne la condamnation pour diffamation des deux requérants à la suite de la parution d'un article concernant l'assassinat du journaliste Walter Tobagi en 1980 par un groupe terroriste proche des « Brigades rouges ».

Le 28 mai 1980, le journaliste Walter Tobagi fut tué par un groupe d'extrême gauche dénommé « Brigade 28 mars ». Le leader du groupe fut arrêté vers la fin du mois de septembre 1980. Il décida de collaborer avec les enquêteurs et passa aux aveux. En juin 1983, Bettino Craxi, le Président du Conseil déclara publiquement que, quelques mois avant la mort de Walter Tobagi, les carabinieri avaient reçu des renseignements sur une action terroriste visant le journaliste.

Le 17 juin 2004, M. Magosso signa un article intitulé « Tobagi pouvait être sauvé ». Il rapportait dans son article les déclarations de D.C., un ancien brigadier des carabinieri de la section antiterroriste de Milan. D'après ses déclarations, quelques mois avant le crime, D.C. avait obtenu d'un informateur des renseignements sur un possible projet d'attentat contre Walter Tobagi. M. Magosso rapportait ensuite les affirmations d'un autre ancien officier du corps des carabinieri, le général N.B., qui déclarait avoir été tenu à l'écart des activités d'investigation des carabinieri de Milan.

Sur la plainte de personnes nommées dans l'article, M. Magosso et M. Brindani furent renvoyés devant le tribunal de Monza du chef de diffamation par voie de presse. L'ancien brigadier D.C. fit l'objet d'une procédure pénale distincte au terme de laquelle il fut condamné en première instance. Le 20 septembre 2007, le tribunal déclara les requérants coupables de diffamation et leur infligea respectivement une amende d'un montant de 1 000 euros [EUR] et de 300 EUR. Il condamna conjointement les intéressés au règlement des frais de procédure et ordonna la publication d'un extrait du jugement dans l'hebdomadaire Gente et dans le quotidien Corriere della Sera. Les requérants furent également condamnés à verser 120 000 EUR et 90 000 EUR aux deux personnes visées par l'article, pour dommage moral, ainsi qu'à régler 20 000 EUR au titre des frais de procédure engagés par celles-ci. Les requérants interjetèrent appel en demandant la réunion de leur procès à celui ouvert contre D.C. La cour d'appel débouta les requérants et l'ancien brigadier D.C. et confirma la décision de première instance. Les requérants se pourvurent en cassation. La Cour de cassation rejeta le pourvoi, confirma la condamnation des requérants au paiement de la somme provisionnelle de 120 000 EUR, et les condamna, ensemble avec DC, à verser aux parties civiles 7 000 EUR, pour frais et dépens.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), les requérants allèguent une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression.

#### [Torresi c. Italie \(n° 68957/16\)](#)

Le requérant, Cristian Torresi, est un ressortissant italien, né en 1985 et résidant à Tsuen Wan (Hong-Kong). L'affaire concerne l'impossibilité pour le requérant d'obtenir un passeport pendant plus de six mois en raison du non-paiement de la pension alimentaire qu'il devait verser.

Le 14 mars 2011, M. Torresi se maria à M.T. en Italie. Deux filles naquirent de leur union. A une date non précisée, le couple se sépara. Le 11 septembre 2015, le préfet de police d'Ascoli Piceno révoqua le passeport de M. Torresi en raison de l'absence de consentement de son épouse. Par une décision du 5 novembre 2015, le juge des tutelles considéra que le non-consentement de M.T. se justifiait, étant prouvé que M. Torresi se soustrayait à ses obligations envers ses enfants, empêchait son épouse de rejoindre sa propre famille en Russie et qu'il n'avait pas donné son consentement à la

délivrance d'un document valable pour l'expatriation de ses filles, afin d'éviter que leur mère ne les amène avec elle. Par ailleurs, le juge des tutelles estima que l'expatriation quasi définitive du père en Chine ne pouvait pas être compatible avec l'intérêt de ses filles mineures, le recouvrement des créances alimentaires en dehors de l'Europe s'avérant en pratique très compliqué. Le 24 mai 2016, M. Torresi demanda à pouvoir obtenir son passeport pour la Chine, non seulement pour y travailler, mais aussi pour rejoindre sa nouvelle compagne chinoise qui allait donner naissance à leur premier enfant, afin de le reconnaître. Compte tenu du droit du nouveau-né à sa reconnaissance, le juge autorisa le 25 mai 2016 la délivrance du passeport. M.T. demanda la révocation de cette décision. Le 17 mai 2017, le juge des tutelles lui donna raison : M. Torresi ne versait qu'une faible part de la pension alimentaire qu'il leur devait et, avec leur mère, avaient dû quitter l'appartement qu'elles occupaient faute de moyen financiers suffisants.

Le 30 novembre 2017, les parties parvinrent à un accord sur le plan économique et sur la question du passeport, chacun donnant son consentement nécessaire à la délivrance des documents et renoncèrent en commun à la procédure devant le juge des tutelles. Le tribunal de Fermo prononça la séparation de corps par consentement le 13 décembre 2017.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) et l'article 8 (droit à la vie privée et familiale), le requérant se plaint du refus des autorités de lui délivrer un passeport.

#### [Yam c. Royaume Uni \(n° 31295/11\)](#)

Le requérant, Wang Yam, est un ressortissant britannique né en 1961.

L'affaire concerne sa condamnation pour meurtre à la suite d'un procès qui s'est déroulé partiellement à huis clos.

En 2006, le requérant fut inculpé de meurtre et d'un certain nombre d'autres infractions en rapport avec un vol de courrier dont il aurait été l'auteur. À l'entame de son procès en janvier 2008, le juge ordonna que certains des témoins de la défense soient entendus à huis clos dans l'intérêt de la sécurité nationale et afin de protéger l'identité d'un témoin ou d'une autre personne. La défense contesta cette décision, mais en vain.

Au procès, les témoins de la défense, ainsi que les témoins que l'accusation n'avait convoqués que pour contredire ceux de la défense, furent entendus à huis clos. Le requérant fut finalement reconnu coupable de meurtre.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), le requérant estime que son procès a été inéquitable à cause de l'audition de témoins à huis clos. Sur le terrain de l'article 6 § 1, il tire un certain nombre de griefs de son procès pénal.

Le requérant estime en outre que, en refusant de communiquer à la Cour, dans le cadre de la procédure conduite devant celle-ci, les éléments présentés à huis clos, l'État a manqué à ses obligations découlant de l'article 34 (droit de recours individuel).

#### [Maddalozzo c. Suisse \(n° 19338/18\)](#)

Le requérant, Guiliano Maddalozzo est un ressortissant français, né en 1954 et détenu aux Etablissements d'exécution des peines de Bellevue, à Gorgier (canton de Neuchâtel).

L'affaire concerne une décision de maintien de l'internement d'un homme préalablement condamné à 5 ans de réclusion, prise le 8 décembre 2016, par le Tribunal d'application des peines et des mesures de la République et Canton de Genève.

Le 3 novembre 1998, la cour d'assises de la République et canton de Genève reconnut le requérant coupable de tentative de viol avec cruauté et rupture de ban. Elle le condamna à une peine de cinq

ans de réclusion, ordonna la suspension de ladite peine au profit d'un internement et ordonna un traitement psychiatrique. Le Tribunal fédéral confirma ce jugement.

Le 20 juin 2011, le requérant sollicita le réexamen de sa libération conditionnelle de l'internement.

Dans un rapport du 15 novembre 2012, un médecin diagnostiqua un trouble de la personnalité à caractéristique paranoïaque, comprenant des éléments narcissiques-pervers, et une composante psychopathique, ainsi qu'un trouble mental organique, dû à une lésion, un dysfonctionnement cérébral ou à une affection physique, et une immaturité du développement psycho-sexuel. L'expert constata qu'il restait toujours sérieusement à craindre que le requérant ne commît de nouvelles infractions portant gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui. Il souligna qu'un internement, ne pouvant pas être remplacé par une mesure thérapeutique institutionnelle et, encore moins, par un traitement ambulatoire, demeurait nécessaire.

Le 22 avril 2013, le Tribunal d'application des peines et des mesures de la République et Canton de Genève (« le TAPEM ») rejeta la demande du requérant et confirma le maintien de la mesure. Ce jugement fut confirmé aux niveaux cantonal et fédéral en 2013.

Le 31 mai 2016, la Cour déclara la requête du requérant, datant du 16 juin 2014, irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

En janvier 2015, le Ministère public genevois conclut également au maintien de l'internement du requérant.

Le 5 mars 2015 le TAPEM ordonna le maintien de l'internement.

Le 30 septembre 2015, le requérant fut transféré aux Etablissements d'exécution des peines de Bellevue, un établissement pénitentiaire de haute sécurité.

Le 8 décembre 2016, le TAPEM ordonna le maintien de l'internement en se basant sur le rapport d'expertise du 15 novembre 2012 ainsi que sur les prises de position figurant au dossier, aucun événement de nature à remettre fondamentalement en cause ces éléments n'étant intervenu depuis lors.

Le 19 octobre 2017, le Tribunal fédéral rejeta le recours du requérant.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), le requérant se plaint de l'absence de lien de causalité suffisant entre sa condamnation initiale et la décision ordonnant le maintien de l'internement prononcée le 8 décembre 2016. Il se plaint également du fait que le régime d'exécution de sa peine dans des établissements pénitentiaires ne serait pas approprié.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), il se plaint d'être soumis à une peine privative de liberté sans perspective de libération, ainsi que d'un manque de suivi psychothérapeutique.

**La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.**

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 14 janvier 2020

Nom	Numéro de la requête principale
Pardo Campoy et Lozano Rodríguez c. Espagne	53421/15

Nom	Numéro de la requête principale
Kruchió et Lehóczki c. Hongrie	43444/15
Chitic c. Roumanie	6512/13
Iancu c. Roumanie	20302/11
Andreyev c. Russie	28852/06
Banzhayev c. Russie	21129/09
Bashin et Chekunov c. Russie	44015/07
Gadayev et autres c. Russie	51119/15
Izhayeva et autres c. Russie	53074/12
Lavrichenko c. Russie	10917/06
Pirogov c. Russie	27474/08
S.A. et autres c. Russie	2297/15

Jeudi 16 janvier 2020

Nom	Numéro de la requête principale
'Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses' c. Arménie	25103/10
'Christian Religious Organization of Jehovah's Witnesses' c. Arménie	15124/15
Tosunyan c. Arménie	36588/13
Inshaatchi Kooperativi c. Azerbaïdjan	59278/11
Sabzaliyev et autres c. Azerbaïdjan	73334/14
Johnen c. Belgique	76146/11
R.L. c. Belgique	15388/18
Aščerić c. Bosnie-Herzégovine	52871/13
Gavrić c. Bosnie-Herzégovine	30174/18
Hadžajlić et autres c. Bosnie-Herzégovine	10770/18
Čudina c. Croatie	30370/13
Jurišić c. Croatie	29419/17
Mrazović et autres c. Croatie	25149/13
Zovko c. Croatie	56898/13
Avaliani c. Georgie	7220/11
Alexiadis c. Grèce	45942/13
Fotiadis c. Grèce	28211/16
Raftopoulos c. Grèce	22322/14
Tsoutis c. Grèce	25400/14
Bíró et autres c. Hongrie	68337/14
Boza et autres c. Hongrie	13714/18
F.G. c. Hongrie	11333/14
Fűri et autres c. Hongrie	62237/14
Hermes Hítel És Faktor Zrt c. Hongrie	53515/15
Jakab et autres c. Hongrie	48209/16
Jónás et autres c. Hongrie	20013/19
Kovács et Ragály c. Hongrie	73341/14
Schipp c. Hongrie	31592/15
Tóth c. Hongrie	6696/16

Nom	Numéro de la requête principale
Bujković c. Monténégro	53223/14
Dalmatin c. Monténégro	47116/17
Despotović c. Monténégro	36225/11
Muse Shire et autres c. Pays-Bas	9933/18
Oluri c. Macédoine du Nord	3368/18
Sinadinovska c. Macédoine du Nord	27881/06
Darmochwał c. Pologne	48498/17
Janulis c. Pologne	31792/15
Alissa c. Roumanie	48780/17
Brădițeanu c. Roumanie	18073/13
Burada c. Roumanie	24330/17
Calara c. Roumanie	47799/15
Carpen et autres c. Roumanie	25568/16
Craiovan et autres c. Roumanie	60293/13
Dinu et autres c. Roumanie	14098/15
Esv Euroferma S.R.L. et autres c. Roumanie	18077/15
Lupu c. Roumanie	37342/16
Matache c. Roumanie	20676/16
Mihai et autres c. Roumanie	19834/17
Racoltea and Dima c. Roumanie	70116/13
Stan c. Roumanie	29497/13
Tókés c. Roumanie	18037/15
Țuluș c. Roumanie	23562/13
Alekseyev et autres c. Russie	26624/15
Borovtsov et autres c. Russie	79494/17
Brovkina c. Russie	8545/12
Daletskiy c. Russie	60907/11
Digay et autres c. Russie	34645/17
Dubinskaya et Dubinskiy c. Russie	21234/09
Dyachenko c. Russie	25566/18
Isayeva c. Russie	46919/17
Luzhkov et autres c. Russie	77755/16
Lyakh and Kozhukov c. Russie	56255/15
Pshenichnikova c. Russie	12822/09
Syasko c. Russie	21523/13
Zlotnikov c. Russie	32520/07
Özsoy c. Turquie	61485/13
Pişkin c. Turquie	5983/09
Agentstvo televideniya Novosti, OOO c. Ukraine	34155/08
Rogach c. Ukraine	42152/10
Salogub c. Ukraine	21971/10
Stryzh c. Ukraine	39071/08

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### **Contacts pour la presse**

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.